

Procès-Verbal du Comité syndical

Séance du 27 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient présents : MM. Jean-Claude BADER, Jean-Claude BERRON, Mme Valérie DA SILVA ADRIANO, M. Christian DORSCHNER, Mme Evelyne ISINGER, MM. Guy-Dominique KENNEL, Philippe MEYER, Patrick MICHEL.

Etait représentée : Mme Michèle ESCHLIMANN par M. Jean-Claude BUFFA.

Etaient excusés : MM. Michel ANDREU-SANCHEZ, Marc SENE.

Assistaient en outre : Mmes Véronique BRUMM, Michèle FORTIER ; M. Emmanuel FRITSCH.

Les délégués du Syndicat mixte se sont réunis le 27 juin 2023 à 17h15, dans les locaux du musée sur convocation de Monsieur Guy-Dominique KENNEL en date du 1^{er} juin 2023.

Le Président ouvre la séance et vérifie le quorum.

M. Christian DORSCHNER est désigné secrétaire de séance.

M. Guy-Dominique KENNEL rappelle les différents points à l'ordre du jour.

1. Approbation du Procès-Verbal du Comité syndical du 20 mars 2023

Les délégués approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal du 20 mars 2023.

2. Affaires générales

a. Renouvellement des outils médias : Plan de financement

Le Comité syndical réuni le 27 novembre 2019 avait approuvé l'Avant-Projet Détaillé, celui du 20 mai 2021 le plan de financement, ceux des 21 mars et 6 juillet 2022 avaient lancé et attribué les marchés. Le coût du projet a évolué et les financeurs se sont désormais positionnés sur le montant de leur participation.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

Le Comité syndical, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité,

- ✓ d'approuver le plan de financement, ci-annexé, pour le renouvellement des outils médias du musée Laliq,ue,
- ✓ d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes au dossier.

3. Finances

a. Décision budgétaire modificative

La présente décision budgétaire modificative a pour but de compléter les crédits relatifs aux amortissements et de prévoir les crédits nécessaires pour la résorption des avances sur les marchés de travaux pour le renouvellement des outils médias. Pour rappel, ceux-ci avaient été prévus sur l'exercice 2022 mais toutes les écritures n'avaient pu être passées.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L. 2312-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2022 qui approuve le budget principal et le budget annexe Boutique de l'exercice 2023,

Vu la décision modificative approuvée le 20 mars 2023.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la décision modificative suivante :

Investissement

Dépenses

21838 041 020 : 20 900,00

Recettes

001 020 : -10 180,00

238 041 020 : 20 900,00

28183 040 020 : 55 601,00

Fonctionnement

Dépenses

6811 042 020 : 55 601,00

60632 020 : - 5 000,00

60636 020 : - 2 500,00

615221 020 : - 4 900,00

617 020 : - 12 000,00

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

6231	3141 :	- 4 701,00
6241	3141 :	- 20 000,00
6283	020 :	- 2 500,00
6288	020 :	- 2 000,00
6618	020 :	- 2 000,00

b. Tarifs Boutique

Afin de développer l'offre de la Boutique, la vente de différents produits complémentaires a été envisagée. Il convient d'en définir les tarifs.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité,

- ✓ d'autoriser le Président à fixer les tarifs pour l'année 2023 selon les tableaux joints en annexe,
- ✓ d'autoriser le Président à fixer les tarifs des produits dont la liste n'est pas encore arrêtée à ce jour. Il en rendra compte lors de la prochaine séance du Comité syndical.

4. Personnel

a. Frais de déplacement des personnels du musée Lalique - Prise en charge des frais de repas et d'hébergement

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 revalorisant les tarifs des frais de déplacement à compter du 1^{er} janvier 2020, fixant les taux de remboursements forfaitaires comme suit :

Frais	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

- Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 portant extension aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacements temporaires déjà réalisée pour les agents de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, et notamment l'alinéa 2 de l'article 7-1 prévoyant des règles dérogatoires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- ✓ qu'à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2024, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement pour les déplacements effectués par les agents du musée Lalique pourra être porté à 220 €, plafonné au montant réel de la dépense, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas restant fixé à 17,50 € et qu'à l'étranger, le forfait indiqué dans le décret susvisé s'appliquera,
- ✓ que le paiement des frais d'hébergement pourra également être effectué directement auprès de l'hôtel ou en passant par une agence de voyage,
- ✓ que l'actualisation des taux de remboursement forfaitaire se fera en fonction de l'évolution des textes de références.

b. Médiation

La médiation est un dispositif visant à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle a fait son entrée dans le droit avec la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

▪ Médiation préalable obligatoire (MPO)

Cette loi a permis d'expérimenter une forme de médiation préalable obligatoire (MPO) pour des recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation professionnelle. Dans ce cadre, une quarantaine de Centres de Gestion, dont celui du Bas-Rhin, se sont portés candidats, et ont eu pour mission d'assurer, de 2018 à 2021, des médiations, se positionnant ainsi en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

Ayant conclu à un bilan positif de cette expérience, le législateur, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en ses articles 27 et 28, a décidé de pérenniser et de généraliser la MPO sur tout le territoire national confirmant, ce faisant, le rôle des centres de gestion comme instance territorialement compétente pour assurer cette mission. Les dépenses afférentes à la MPO restent à la seule charge de l'administration-employeur qui a pris la décision contestée par l'agent.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

Ayant entendu l'exposé du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- ✓ de s'engager à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous les agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- ✓ de participer aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin, fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

▪ Médiation hors médiation préalable obligatoire (MPO)

Pour la fonction publique territoriale, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a consacré la place centrale des Centres de Gestion au cœur du dispositif de médiation dans le cadre d'une mission supplémentaire à caractère facultatif.

En effet, l'article 28 de cette loi du 22 décembre 2021 prévoit expressément la faculté pour les Centres de Gestion de mettre à disposition, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un médiateur qui, avec l'accord des deux parties, et en dehors de toute procédure juridictionnelle, aura pour rôle, en tant que tiers de confiance, d'intervenir auprès des élus-employeurs et de leurs agents pour les aider à trouver une solution à leur différend. Le coût de ce service de médiation sera pris en charge par la collectivité ou l'établissement public demandeur dans les conditions fixées par la convention.

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LAIQUE

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ autorise le Président à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- ✓ s'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- ✓ prend note que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- ✓ prend acte des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le Conseil d'Administration du CDG 67, fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- ✓ prend acte qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

c. Information : Assurance statutaire : mandat d'étude

Le contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents du musée arrive à échéance le 31 décembre 2023. Pour rappel, en 2019, il avait été confié au Centre de Gestion du Bas-Rhin le soin d'organiser la procédure de mise en concurrence et le Syndicat mixte avait adhéré au contrat proposé.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

Le Président informe l'assemblée que le Syndicat mixte a rejoint la procédure de consultation organisée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

A réception des résultats de la consultation, la décision d'adhérer ou non au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion sera soumise à l'approbation de l'assemblée.

5. Divers

a. Actualité du musée

Le musée Lalique a proposé de lever un peu le voile sur le secret des ateliers grâce à des photographies grand format de Karine Faby. Les 1^{er} et 2 avril, au cœur de cette exposition, des personnes travaillant à la cristallerie sont venues échanger avec le public à l'occasion des *Journées européennes des Métiers d'Art*. Des ateliers ont permis d'assister à la naissance d'une pièce en cristal avec la technique de la cire perdue et de découvrir le satinage. Le public est venu nombreux avec respectivement 365 et 713 visiteurs, fréquentation la plus élevée depuis l'ouverture du musée.

Pour le plus grand plaisir de tous, une chasse aux énigmes a également été proposée du 7 avril au 1^{er} mai. Pendant les vacances de printemps, les visites-ateliers pour les 7-12 ans, *Mon p'tit bouchon*, *Couleurs de saison* et *A l'ombre des bijoux en fleurs* ont accueilli 39 enfants. La visite contée *La femme-libellule* pour le 3-6 ans a quant à elle accueilli 12 enfants.

La *Nuit européenne des musées* a eu lieu le 13 mai. Des classes du collège de Wingens-sur-Moder sont venues découvrir le musée et la diversité des œuvres présentées. Elles se sont particulièrement intéressées au travail de Suzanne Lalique-Haviland et ont partagé cette expérience avec 285 visiteurs venus spécifiquement profiter de cette occasion.

Le spectacle *T'es qui toi, dis ?* présenté à l'occasion du festival *Mon mouton est un lion* et l'atelier *Au bout de nos doigts, un théâtre*, ont accueilli respectivement 56 et 8 personnes sur le week-end du 20 et 21 mai.

Des visites guidées autour de la flore étaient proposées à l'occasion des *Rendez-vous aux jardins* les 3 et 4 juin. En partenariat avec la MJC de Wingens-sur-Moder, les cours de djembé ont eu lieu sur le toit végétalisé du musée le samedi matin.

L'exposition estivale *Faune*³ a été inaugurée le 27 juin et durera jusqu'au 5 novembre. Observateur attentif des êtres et des choses, René Lalique a trouvé dans la nature une inspiratrice féconde. A Meisenthal et Saint-Louis, la faune a également été une source d'inspiration importante.

Cette exposition a pour ambition de mettre en valeur, en parallèle et en perspective les œuvres conservées par les sites membres des *Etoiles terrestres*.

SYNDICAT MIXTE DU MUSEE LALIQUE

Au cours de la saison estivale, les visiteurs pourront également profiter d'un programme riche et varié :

Du 1^{er} juillet au 31 août : Visites-ateliers et visites contées pour les enfants tous les mercredis.

Chasse aux intrus dans les collections permanentes.

Visites guidées des collections permanentes tous les jours à 10h30 et 15h30.

Les 8 et 9 juillet :

Vive les vacances ! – Partenariat avec les *Etoiles terrestres*. Permettra de bien commencer les grandes vacances en famille.

Les 16 et 17 septembre :

Journées européennes du patrimoine

Tout le mois d'octobre :

Eveil des sens

Du 29 novembre au
7 janvier 2024 :

Happy cristal



Le Président

Les membres du Comité syndical

Le Secrétaire de séance